



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

751-SD

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE L' AISNE  
DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL LEGISLATION  
28 RUE SAINT MARTIN  
02025 LAON CEDEX

TÉLÉPHONE : 03 23 26 70 46

MÉL. : ddftp02.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Réception :

sur rendez-vous

Affaire suivie par : Aristide VAAST

Téléphone : 03-23-26-70-34

Réf. : 2017-55

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL LEGISLATION  
28 RUE SAINT MARTIN  
02025 LAON CEDEX

MADAME LA PRÉSIDENTE DE L ASSOCIATION  
ALZHEIMER SUD AISNE  
16 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

02400 CHATEAU THIERRY

LAON, le 29/11/2017

Objet : Défiscalisation des dons pour l'association « Alzheimer Sud Aisne » Avis favorable

Madame,

Par un courrier du 13/06.2017, vous avez souhaité obtenir l'avis de l'administration sur la possibilité pour l'association que vous dirigez de délivrer des reçus ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des dons aux œuvres. Le 23/06/2017 suite à une demande d'information complémentaire, nous avons reçu le questionnaire association complété, les statuts de l'association, le budget prévisionnel pour l'année 2017 et la nature et les modalités des aides apportées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Votre demande est formulée sous forme de rescrit fiscal prévu à l'article L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

Aux termes des articles 200-1 b et 238 bis du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements et dons effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, telles que ces notions ont été précisées par l'instruction BOI-IR-RICI-250-10-20-10. En outre, son fonctionnement ne doit pas profiter à un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, le versement, qu'il soit qualifié de don ou de cotisation doit procéder d'une intention libérale, c'est-à-dire être consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Pour délivrer des reçus fiscaux, votre association n'étant pas reconnue d'utilité publique, doit poursuivre un but d'intérêt général et présenter un des caractères relevant des articles 200 et 238 bis du Code général des Impôts. L'intérêt général se définit en fonction de trois critères :

- ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes
- avoir une gestion désintéressée
- avoir une activité non lucrative

D'après les éléments que vous avez fournis, il apparaît que l'association s'adresse à toutes les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et que les dirigeants ne sont pas rémunérés. Ainsi, elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint et elle présente une gestion désintéressée.

Ensuite, les ressources de l'association proviennent essentiellement des subventions, les actions mises en place sont gratuites, son activité est non lucrative.

Enfin, selon ses statuts le but de l'association est d' «accueillir les aidants familiaux et les personnes touchées directement et indirectement par la maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées et toute personne qui soutient et participe à l'action de l'association ; écouter les aidants et les malades sur leur quotidien face à la maladie ; former les adhérents sur la maladie d'Alzheimer et à la prise en charge du malade par l'aidant ; informer les aidants et les malades sur leurs droits et leurs obligations (aspects juridiques et sociaux) ; orienter les aidants et les malades vers les structures sociales et médicales adaptées ; mettre en place toute action, manifestation et rencontre, animation permettant de rassembler et d'informer toute personne qui le souhaite sur la maladie d'Alzheimer et leurs droits ; échanger avec les autres associations, structures sociales et médicalisées autour de la maladie d'Alzheimer ; participer à toute action associative mise en place sur l'arrondissement de Château Thierry et les départements limitrophe ; mettre en place des partenariats avec les structures médicalisées et d'aide à la personne ».

L'association a ainsi mis en place des Etapes-relais une fois par mois afin de prendre en charge des malades avec des activités ludiques pour stimuler leur mémoire. Elle apporte aussi au malade et à l'aidant un réconfort psychologique.

Il en ressort que l'association par ses actions de soutien et d'entraide qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie présente un caractère social.

En conséquence, les dons et versements reçus par l'association « Alzheimer Sud Aisne » peuvent ouvrir droit aux réductions d'impôt visées par les articles 200.1 et 238 bis 1 du Code général des Impôts.

J'attire aussi votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration au sens de l'article L.80 C du livre des procédures fiscales (LPF), sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Aristide VAAST

Inspecteur des Finances Publiques

